

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°13-02/ARMDS-CRD-FD DU 11 JANVIER 2013**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Siré DIAKITE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre n°0091 /MEFB-DGMP-DSP datée du 9 octobre 2012 du Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public enregistrée à la date du 11 octobre 2012 sous le numéro 0619 au secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) dénonçant la production d'un

faux certificat de non faillite par l'Entreprise BILALY COULIBALY, en abrégé BILCO, dans son offre comptant pour l'appel d'offres relatif à la réalisation des travaux d'amélioration du système hydraulique du casier de Tamani dans le cadre du Projet d'Appui au Développement Rural de Tien Konou et Tamani (PADER-TKT), lancé par l'OFFICE RIZ SEGOU (ORS), sur financement de la Banque Islamique de Développement (BID);

Vu le Rapport de la mission d'enquête du 23 novembre 2012 sur la production par l'Entreprise BILCO d'un faux certificat de non faillite dans son offre comptant pour l'appel d'offres relatif à la réalisation des travaux d'amélioration du système hydraulique du casier de Tamani dans le cadre du Projet d'Appui au Développement Rural de Tien Konou et Tamani (PADER-TKT), lancé par l'OFFICE RIZ SEGOU (ORS), sur financement de la Banque Islamique de Développement (BID) ;

### **STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE**

#### **DECIDE :**

1. Constate que l'Entreprise BILCO a produit un faux certificat de non faillite dans le cadre de l'appel d'offres concerné ;
2. Que cela est constitutif de la fourniture d'informations fausses, faute passible de sanction aux termes de l'article 119, alinéa 1er (sixième tiret) du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
3. Dit, en conséquence, par application des dispositions de l'article 120 dudit Décret, que l'Entreprise BILCO est exclue du droit à concourir aux Appels d'Offres, seule ou en association, pour l'obtention de marchés publics ou de délégations de service public lancés au Mali pour une période de six (6) mois ;
4. Ordonne au Secrétaire Exécutif de transmettre le dossier au Procureur du Pôle Economique et Financier de Bamako ;
5. Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification à l'Entreprise BILCO ;
6. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise BILCO, à l'Office Riz Ségou et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 11 janvier 2013**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*